



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0367

du 13 octobre 2011

**modifiant le tableau de classement des installations classées
de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-2000-0035 du 3 février 2000 autorisant la société TERNANT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation de ses installations de récupération et de recyclage de déchets industriels banals dans son établissement sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0145 en date du 27 mars 2003 modifiant et actualisant l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-2000-0035 du 3 février 2000 ;

VU le récépissé de mutation du 3 mai 2004 au profit de la Société SHAMROCK ENVIRONNEMENT ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et

justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune d'AUXERRE nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas été modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Situation administrative

Le tableau de l'article 3 bis de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0145 en date du 27 mars 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	2714-1-a	1500 m ³	A
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m ² .	2713-1	5000m ²	A
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	2712	1200 m ²	A

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour.	2791-1	30 t/jour	A
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation étant supérieure à 3500 m ² .	2710-1	3500 m ²	A
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2716-2	250 m ³	DC
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 2000 m ² .	1530-3	1000 m ³	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2	210 kW	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ ou mais inférieur à 1 000m ³	2662-3	400 m ³	D

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2000-0035 en date du 27 mars 2000, autorisant la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à exploiter une activité de tri-transit des déchets, modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-B1-2000-0145 du 27 mars 2003, restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

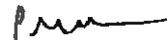
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société SHAMROCK ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'AUXERRE.

Fait à Auxerre, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON